

→→→ 3.3 - Aires protégées



Manuel de détermination des possibilités forestières

Le 30 août 2023

Une aire protégée est un territoire voué à la protection et au maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées. Dépendant du statut de l'aire protégée, l'aménagement forestier peut y être interdit. Toutefois, des interventions forestières sont autorisées sur certains territoires afin de maintenir des habitats fauniques de qualité. Ainsi, en fonction de la catégorie de l'*Union internationale pour la conservation de la nature*, la plupart des aires protégées sont exclues du calcul des possibilités forestières. Cependant, elles sont incluses dans l'évaluation de différents indicateurs d'aménagement durable des forêts.

Contexte

En décembre 2022, le gouvernement du Québec a adhéré à l'accord prévoyant la protection de 30 % des terres et des océans pour 2030 dans le cadre de la *Conférence de Montréal sur la biodiversité*, la COP15. Le réseau des aires protégées se doit d'être réparti à l'échelle des provinces naturelles afin qu'il soit représentatif du territoire. Ainsi, des aires protégées sont décrétées sur le territoire couvert par les forêts du domaine de l'État où le Forestier en chef détermine les possibilités forestières.

Les aires protégées visent à conserver des habitats essentiels à de nombreuses espèces animales et végétales et à contribuer au maintien des processus écologiques. Elles sont des témoins de l'évolution naturelle des écosystèmes et, lorsque permis, contribuent à la diversification de l'économie régionale par le biais du récréotourisme ou par la réalisation de certaines interventions forestières. Enfin, elles visent à préserver la qualité des paysages et à favoriser les activités culturelles et traditionnelles associées à la forêt.

Pour que le réseau d'aires protégées remplisse ces rôles, les territoires protégés doivent posséder certaines caractéristiques. Le réseau doit assurer non seulement la protection des éléments rares, uniques et exceptionnels, mais aussi la protection des éléments représentatifs et communs qui définissent la biodiversité du territoire. Leur superficie doit être suffisamment grande pour maintenir les processus naturels et des populations viables. Plus particulièrement, cette notion s'applique pour les territoires abritant des espèces à grand domaine vital sensibles aux perturbations.

Classification des aires protégées

Les aires protégées au Québec sont classées en tenant compte des six catégories de gestion proposées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ces catégories de gestion sont confirmées par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et se résument comme suit :

Tableau 1. Classification des aires protégées selon l'Union internationale pour la conservation de la nature¹

Catégories	Appellations	Objectif	Description
Ia	Réserve naturelle intégrale	Aire protégée administrée principalement pour la science et la protection de la nature	Espace terrestre ou marin, comportant des écosystèmes, des éléments géologiques ou physiographiques ou encore des espèces remarquables ou représentatives, administré principalement à des fins de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement.
Ib	Zone de nature sauvage	Aire protégée administrée principalement pour la protection des ressources sauvages	Vaste espace terrestre ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère naturel, dépourvu d'habitations permanentes ou importantes, protégé et géré dans le but de préserver son état naturel.
II	Parc national	Aire protégée administrée principalement pour la protection des écosystèmes et aux fins de récréation	Zone naturelle, terrestre ou marine, désignée : (a) pour protéger l'intégrité écologique d'un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures; (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation; (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.
III	Monument naturel ou élément naturel marquant	Aire protégée administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques	Aire caractérisée par un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.
IV	Aire de gestion des habitats ou des espèces	Aire protégée administrée principalement aux fins de conservation par l'aménagement	Aire terrestre ou marine dont la gestion fait l'objet d'une intervention active, de façon à garantir le maintien des habitats ou à répondre aux besoins d'espèces particulières.
V	Paysage terrestre ou marin protégé	Aire protégée administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives.	Zone terrestre englobant parfois la côte et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.
VI	Aire protégée de ressources naturelles où l'utilisation durable est permise	Aire protégée administrée principalement aux fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels	Aire comportant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.
Catégorie à déterminer		Aire protégée dont la catégorie est en évaluation	

Processus

Le Forestier en chef intègre les décisions gouvernementales (décrets ou directives) en matière de protection du territoire dans ses travaux.

La délimitation précise des territoires, les modalités d'aménagement définies ainsi que leur durée sont transmises au Forestier en chef par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Selon leur désignation, les aires protégées inscrites au [Registre](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs sont intégrées dans le calcul des possibilités

¹ Extrait de http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/registre/index.htm

forestières. Elles sont exclues des activités d'aménagement forestier de manière permanente à moins que leur désignation ne permette des activités, comme dans le cas des aires de confinement du cerf de Virginie.

Modalités retenues au calcul des possibilités forestières

Le maintien de l'intégrité des aires protégées est essentiellement assuré par l'exclusion des territoires à l'aménagement forestier ou par l'application de modalités particulières visant le maintien de la qualité de certains habitats fauniques. Des mesures particulières d'aménagement à la périphérie des aires protégées contribuent également au maintien de leur intégrité.

Les moyens d'aménagement appliqués pour maintenir l'intégrité des aires protégées varient selon les désignations (tableau 2). À ce jour, pour la majorité des territoires inscrits au Registre des aires protégées, toute intervention d'aménagement est interdite sur le site protégé.

Tableau 2. Exemples de désignations d'aires protégées considérées au calcul des possibilités forestières et modalités d'aménagement

Désignations	Modalités d'aménagement forestier
Écosystème forestier exceptionnel	Aucune intervention
Parc national et réserve de parc national du Québec	Aucune intervention
Réserve écologique et réserve écologique projetée	Aucune intervention sur le site et dans la lisière boisée de 60 mètres
Réserve de biodiversité et réserve de biodiversité projetée	Aucune intervention
Refuge biologique	Aucune intervention
Parc national et réserve de parc national du Canada	Aucune intervention
Réserve nationale de faune	Aucune intervention
Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable	Aucune intervention
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Modalités particulières
Aire de confinement du cerf de Virginie	Modalités particulières
Colonie d'oiseaux en falaise	Aucune intervention
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aucune intervention
Habitat du rat musqué	Aucune intervention
Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable	Aucune intervention ou modalité particulière
Héronnière	Aucune intervention sur le site et modalités particulières dans la lisière boisée de 500 mètres
Vasière	Aucune intervention dans la lisière boisée de 100 mètres
Refuge d'oiseaux migrateurs	Aucune intervention
Réserve naturelle reconnue	Aucune intervention
Refuge faunique	Aucune intervention

Maintien de lisières boisées

En plus de la protection intégrale du site, une lisière boisée autour des héronnières, des vasières, des réserves écologiques et des réserves écologiques projetées est maintenue afin de protéger leur intégrité. La récolte partielle y est interdite.



Aménagement pour la faune

Dans certaines aires protégées, l'objectif d'aménagement vise le maintien de la qualité de l'habitat pour certaines espèces fauniques. Par exemple, des modalités particulières d'aménagement sont prévues dans les aires de confinement du cerf de Virginie².

Aménagement écosystémique

Un réseau d'aires protégées représentatif et fonctionnel contribue à plusieurs objectifs d'aménagement écosystémique, notamment :

- ▶ en servant de témoin de l'évolution naturelle des écosystèmes
- ▶ en contribuant à réduire l'écart de structure d'âge des peuplements par le maintien de vieilles forêts dans le paysage
- ▶ en conservant des massifs forestiers non fragmentés
- ▶ en maintenant des habitats fauniques et floristiques à l'échelle du paysage
- ▶ en contribuant à la connectivité des habitats forestiers résiduels.

Intégration au calcul des possibilités forestières

À chaque détermination des possibilités forestières, le Forestier en chef prend en considération les aires protégées décrétées par le gouvernement. Advenant la création de nouvelles aires protégées au cours d'une période quinquennale, le Forestier en chef en évalue l'impact sur les possibilités forestières et, s'il y a un enjeu pour la pérennité de la ressource, les possibilités forestières sont modifiées.

Les rapports de calcul des possibilités forestières présentent la situation des aires protégées considérées pour chacune des unités d'aménagement.

Rédaction : Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.; Frédérique Saucier, ing.f., M.Sc.

Révision : Jean Girard, ing.f., M.Sc.; David Baril, ing.f.; Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc.; Stéphane Petitclerc, ing.f.

Approbation : Louis Pelletier, ing.f., Forestier en chef

² Se référer à la section 3.1 – Habitats fauniques et cerf de Virginie.